

Réglementation des installations classées dans les bâtiments tertiaires et les petits établissements industriels

ERP • Commerces • Bureaux • Hôpitaux • Industries



Climatisation
Station-service
Pressing
Entrepôt
Tour aéroréfrigérante
Déchetterie
Bois
Chaudière

EDITIONS

LE MONITEUR

editionsdumoniteur.com

SOMMAIRE

	Préface	9
Chapitre 1	Introduction aux ICPE.....	11
Chapitre 2	Les ICPE en pratique	21
Chapitre 3	Réglementations et procédures connexes.....	33
Chapitre 4	Nomenclature des ICPE.....	45
Chapitre 5	Présentation du référentiel	137
Chapitre 6	Sélection de textes officiels.....	143
	Table des matières	431

PRINCIPE GÉNÉRAL

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides dangereux) rendent nécessaire l'existence de règles ayant pour vocation de limiter ces nuisances et de prévenir ces risques.

Les premières règles en la matière remontent au décret impérial du 15 octobre 1810, qui déjà, constatant « les plaintes portées par différents particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes » :

- répertoriait les activités visées par classes correspondant à leur impact sur les habitations avoisinantes ;
- imposait une procédure d'instruction des demandes d'exploiter adaptée à l'intensité du risque.

Aujourd'hui, les « activités dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes » sont devenues « installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ». Leur réglementation, dont le principe a peu évolué, se fonde sur :

- une *nomenclature* qui répertorie les installations visées au sein de *rubriques* ;
- des *régimes de classements* proportionnés au niveau de risque que présentent les installations et dont découlent les *procédures d'instruction* des demandes d'exploitation.

Cette réglementation figure dans les articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 512-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

Remarque

Les réglementations visant la construction des bâtiments, en particulier les règlements de sécurité incendie (ERP, habitation, Code du travail), se superposent à celle des ICPE, sans pour autant poursuivre le même objectif.

Ainsi, en cas d'incendie, alors que la réglementation des ICPE vise, par exemple, à éviter un risque d'intoxication de riverains par des fumées toxiques issues de la combustion de certaines substances chimiques au sein de l'installation, la réglementation relative à la sécurité incendie a pour objet la protection des personnes se trouvant dans le bâtiment, sans se préoccuper de ce qu'il advient à ce bâtiment et ses environs.

Intégration de la réglementation européenne

La réglementation des installations classées intègre également des prescriptions relevant de dispositifs européens relatifs :

- aux émissions industrielles : directive IED (*Industrial Emission Directive*) n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;
- à la prévention des accidents majeurs : directive n° 96/82/EC du 9 décembre 1996, dite Seveso II ;
- à la classification des substances dangereuses sur la base des directives n° 67/548/CEE du 27 juin 1967, dite DSD (*Dangerous Substances Directive*) et n° 1999/45/CE du 31 mai 1999, dite DPD (*Dangerous Preparations Directive*).

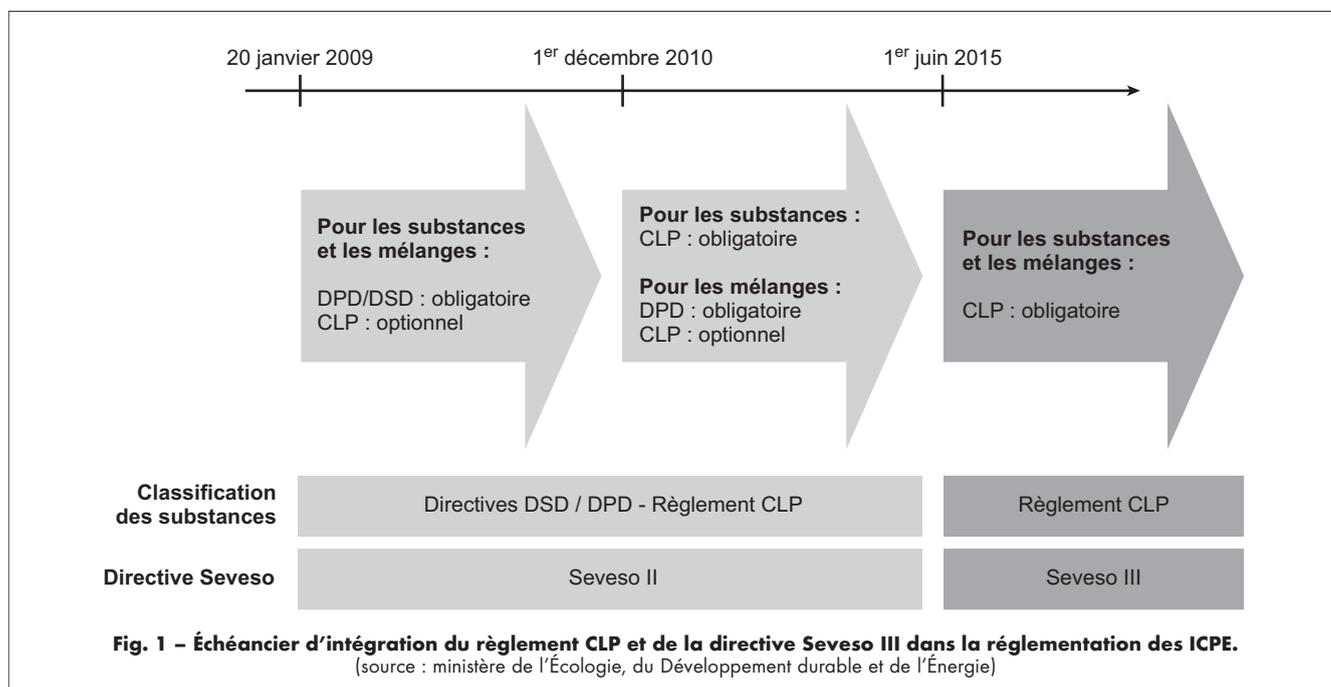
Ces deux dernières réglementations ont récemment fortement évolué pour laisser la place, respectivement :

- à la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite Seveso III ;
- au règlement n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit règlement CLP (*Classification, Labelling and Packaging of substances and mixtures*), qui est lui-même la transcription d'une réglementation internationale.

L'intégration de ces nouveaux textes de référence dans la réglementation des ICPE, et à la place des anciennes directives, se fait suivant l'échéancier de la figure 1.

Modifications à compter du 1^{er} juin 2015

La situation de la réglementation des ICPE à compter du 1^{er} juin 2015 est connue depuis la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 (*JO* du 5 mars 2014) modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette refonte, dont l'entrée en vigueur est effective à compter du 1^{er} juin 2015, a de nombreuses conséquences pour les exploitants dont les installations relèvent de rubriques supprimées ou modifiées à cette date. Les exploitants doivent donc prendre en compte l'éventuel impact de ces modifications sur leurs installations [fiche 2.04].



SUBSTANCES COMBUSTIBLES

FICHE 4.15

Rubrique	Désignation de la rubrique	AEDSC (1)	Rayon d'affichage	Textes applicables (2)
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, et des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	1	<p>Arr. 02/02/98 [fiche 6.01] Arr. 05/08/02 [fiche 6.11]</p> <p>Arr. 15/04/10 [fiche 6.10]</p> <p>Arr. 23/12/08 [fiche 6.09]</p>
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 150 000 m³</p> <p>2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	1	<p>Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]</p> <p>Arr. 15/04/10 [fiche 6.13]</p> <p>Arr. 27/03/14 [fiche 6.12]</p>
1520 (jusqu'au 31/05/15)	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t</p>	<p>A</p> <p>D</p>	1	<p>Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]</p> <p>Arr. type 225 (3)</p>
1521	<p>Goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses (traitement ou emploi de) distillation, pyrogénéation régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, etc., à l'exclusion des centrales d'enrobages de matériaux routiers</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 20 t</p>	<p>A</p> <p>D</p>	1	<p>Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]</p> <p>Arr. type 217 (3)</p>
1523 (jusqu'au 31/05/15)	<p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % (fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi, stockage)</p> <p>A.1 Fabrication industrielle de soufre</p>	A	2	Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]

Rubrique	Désignation de la rubrique	AEDSC (1)	Rayon d'affichage	Textes applicables (2)	
1523 (suite)	A.2 Transformation ou distillation de soufre La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t	A	2	Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]	
	B. Fusion du soufre Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t	D		Non paru (4)	
	C. Stockage ou emploi de soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70 % 1. Stockage en vrac ou emploi de produits pulvérulents dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
	a) Supérieure ou égale à 2,5 t	A	2	Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]	
	b) Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 2,5 t	D		Non paru (4)	
	2. Stockage ou emploi de produits autre que ceux cités en C.1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :				
a) Supérieure ou égale à 500 t	A	2	Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]		
b) Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	D		Non paru (4)		
1525 (jusqu'au 31/05/15)	Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	1. Supérieure à 500 m ³	A	1	Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]
		2. Supérieure à 50 m ³ , mais inférieure ou égale à 500 m ³	D		Arr. type 43 (3)
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	1. Supérieur à 50 000 m ³	A	1	Arr. 02/02/98 [fiche 6.01] Arr. 29/09/08 Circ. 01/10/08
		2. Supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E		Arr. 15/04/10
		3. Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D		Arr. 30/09/08
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³	D		Arr. 03/04/00	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	1. Supérieur à 50 000 m ³	A	1	Arr. 02/02/98 [fiche 6.01]
		2. Supérieur à 20 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	E		Arr. 11/09/13
		3. Supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D		Non paru (4)
<p>(1) A : autorisation E : enregistrement D : déclaration S : servitude d'utilité publique C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement</p> <p>(2) D'autres textes à caractère général s'appliquent également [fiche 5.01].</p> <p>(3) Voir § « Arrêtés types de l'ancienne nomenclature » [fiche 5.02].</p> <p>(4) Voir § « Cas non définis » [fiche 5.02].</p>					

RUBRIQUE 1185 – DÉCLARATION

Arrêté du 4 août 2014

FICHE
6.05

Arrêté du 4 août 2014 [NOR : DEVP1402942A] relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185, *JO* du 14 août 2014 et *BO MEDDE – METL* du 25 août 2014.

Art. 1^{er} – Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Art. 2 – Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les installations soumises à la rubrique 1185-1 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 6b, 7, 8.

Les installations soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6a, 6c, 7 et 8.

Les installations soumises à la rubrique 1185-2b sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 6a, 6c, 7 et 8.

Les installations soumises à la rubrique 1185-3 sont soumises aux dispositions suivantes : 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.4, 4.1, 4.2, 5.1, 6a, 7 et 8.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées ou mises en service avant le 1^{er} janvier 2015, dans les conditions précisées à l'article 3. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Art. 3 – Les dispositions sont applicables aux installations existantes selon le calendrier précisé ci-dessous :

– au 1^{er} janvier 2015 : dispositions 1.1, 1.2, 3.1, 3.4, 5.1, 6a et 6c, 7 et 8 ;

– au 1^{er} janvier 2016 : dispositions 2.4, 3.2, 3.3, 4.1, 4.2 et 4.3 ;

– au 1^{er} janvier 2017 : dispositions 5.2 et 6b.

Toutefois, pour les installations déclarées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2014, qui étaient soumises à la rubrique n° 1185-1, à la rubrique n° 1185-2b ou à la rubrique n° 1185-3-1a et lorsque le fluide concerné n'était pas du SF6, les dispositions suivantes restent par ailleurs applicables à partir du 1^{er} janvier 2015 : 2.1, 2.2 et 2.3.

Les autres dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations existantes.

Art. 4 – Le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du Code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions du présent arrêté, notamment les points 2.1, 2.2 et 5.1 de l'annexe I, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement.

Art. 5 – Le mot : « 1185 » est remplacé par le mot : « 4802 » dans l'ensemble du présent arrêté et de son annexe, à compter du 1^{er} juin 2015, date d'application des mesures de la directive 2012/18/UE susvisée.

Art. 6 – L'arrêté du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

[...]

**ANNEXE I – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES
AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À DÉCLARATION
SOUS LA RUBRIQUE N° 1185**

DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

– *capacité unitaire d'un équipement frigorifique ou climatique (y compris pompes à chaleur)* : elle correspond à la

quantité de fluide lorsque celle-ci est indiquée sur l'équipement au titre de l'article R. 543-77 du Code de l'environnement. Il s'agit de la charge nominale de l'ensemble des tuyauteries, réservoirs, compresseur et autres accessoires composant les circuits qui contiennent le fluide d'un équipement ;

– *fluide* : substance réglementée par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elle se présente isolément ou dans un mélange, ou gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement (CE) n° 517/2014 susvisé, qu'il se présente isolément ou dans un mélange, et quel que soit son usage ;

– *classes et catégories de dangers* : les classes et catégories de dangers sont définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges.

Au titre du présent arrêté, un fluide est considéré comme :

– *toxique* lorsqu'il est classé « mortel » de catégorie 1 ou 2 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition (orale, cutanée, inhalation) et lorsqu'il est classé « toxique » de catégorie 3 pour la toxicité aiguë pour au moins l'une des trois voies d'exposition ;

– *inflammable* lorsqu'il est classé inflammable de catégorie 1 ou 2, selon l'annexe I, parties 2, 3 et 4, du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ;

– *local de compression* : il s'agit d'un terme employé exclusivement pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a. Le local de compression abrite la ou les installations de compression. La notion de local de compression ne s'applique pas aux équipements extérieurs et aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation

1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.1.2. Contrôle périodique : prescriptions spécifiques aux installations soumises à la rubrique 1185-2a

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

1.2. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du Code de l'environnement.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

- présence du récépissé de déclaration ;
- présence des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;
- présence des prescriptions générales ;
- présence de plans tenus à jour ;
- présence du schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification de l'adéquation entre la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (au regard de la capacité unitaire des équipements) et de la quantité cumulée de fluide déclarée (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- vérification que les fluides présents sont conformes aux informations transmises au préfet (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du Code de l'environnement.

2. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

2.1. Règles d'implantation

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 m des limites de l'établissement.

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, celui-ci est implanté et maintenu à une distance d'au moins 5 m des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.

Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2a, la distance d'isolement est mesurée à partir du local de compression ou de l'équipement extérieur.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à un réseau électrique.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.2. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation

Lorsque l'installation fabrique ou emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, ou, lorsqu'elle est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul

plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable, elle n'est pas surmontée par des locaux habités ou occupés par des tiers.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus de l'installation lorsque celle-ci comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.3. Comportement au feu des locaux

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable, ou, lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable, le bâtiment, ou le local de compression lorsqu'il existe, abritant l'installation présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2a et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide inflammable : présence de documents justifiant de la conformité des propriétés de résistance au feu (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

2.4. Aménagement et organisation du stockage

Les locaux ou les aires de stockage sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées. Des emplacements prédéterminés sont aménagés pour le positionnement au sol. Toutes dispositions sont prises pour éviter leur chute et les chocs. Les conditions de stockage permettent de maintenir les récipients à l'abri de toute source d'inflammation.

Les aires de stockage sont indépendantes des aires de chargement et de déchargement. Elles sont agencées de manière à permettre une circulation aisée, tant pour

l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en rack, les aires de stockage sont parfaitement identifiées au sol.

3. EXPLOITATION – ENTRETIEN

3.1. Contrôle de l'accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Présence d'un dispositif limitant l'accès aux installations ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

3.2. Étiquetage des équipements contenant les fluides

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Présence d'un étiquetage visible précisant la nature du fluide et la quantité de fluide susceptible d'être contenue dans l'équipement.

3.3. État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

- présence d'un inventaire ;
- vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.

3.4. Dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité

des personnes. Lorsqu'il procède à un dégazage, l'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Toute opération de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées > 100 kg est consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant porte ces opérations de dégazage à la connaissance du représentant de l'État dans le département et, dans le cas d'un équipement situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2 du Code de l'environnement, à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Vérification de la présence du registre (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

4. RISQUES

4.1. Moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

a. d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (hors locaux à température négative), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Pour les locaux à température négative, les extincteurs sont installés à l'extérieur de ceux-ci ;

Lorsque l'installation fabrique, emploie (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) ou stocke plus de 300 kg de fluide inflammable ou de fluide toxique, ou lorsque l'installation est soumise à la rubrique 1185-2 et comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable :

b. d'un système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins 1 fois par an.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

- implantation des extincteurs ;
- présence des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;
- présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;
- lorsque l'installation comprend un équipement qui contient à lui seul plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable : présence d'un système de détection et d'alarme.

4.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Présence de chacune de ces consignes.

4.3. Tuyauteries des équipements clos en exploitation (prescriptions spécifiques à la rubrique 1185-2)

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (notamment, au moyen de bouchons de fin de ligne). Le calorifugeage des tuyauteries, lorsqu'il existe, du circuit frigorifique des équipements frigorifiques ou climatiques, y compris pompes à chaleur, est en bon état.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

- présence d'obturation sur les sorties de vannes ;
- bon état du calorifugeage lorsqu'il existe (l'absence de prise en glace du calorifugeage témoigne de son bon état).

5. EAU

5.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement

Hormis le cas où ils s'inscrivent dans des opérations de géothermie couvertes par le Code minier, les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs aux seuils d'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil d'autorisation, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du Code de l'environnement.

En cas de forage, si le volume prélevé est $> 10\,000\text{ m}^3$ / an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1120.

5.2. Pompes à chaleur

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé, les pompes à chaleur soumises à la rubrique 1185-2a sont soumises aux dispositions du présent point.

Lors de la réalisation des forages, toutes dispositions sont prévues pour éviter le mélange d'eaux de qualités différentes, notamment provenant de nappes distinctes ou issues de niveaux aquifères situés à différentes profondeurs, et pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface. Le raccordement à une nappe d'eau est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Les eaux prélevées sont intégralement réinjectées ou rejetées dans la même ressource après échange de chaleur et avec la même qualité. Elles sont exemptes de tout traitement (notamment biocide et anticorrosion). La température des eaux rejetées est mesurée en continu et consignée.

L'exploitant vérifie annuellement la non-contamination de l'eau qu'il rejette dans le milieu après échange de chaleur. Il peut le démontrer par des analyses de prélèvements effectués en sortie du puits de captage et au niveau du rejet ou par une démonstration technique.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (pompes à chaleur soumises à la rubrique 1185-2a) :

- présence d'un dispositif anti-retour en cas de raccordement à une nappe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence du document attestant la non-contamination (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

6. AIR

a. L'exploitant prend toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de fluides.

b. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-1, les équipements utilisés pour la fabrication ou l'emploi de fluides (en dehors de l'emploi dans des équipements clos en exploitation soumis à la rubrique 1185-2) font l'objet d'un premier contrôle d'étanchéité selon les modalités prévues aux articles 6 et 7 du règlement (CE) n° 1516/2007 susvisé. Le résultat de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant élabore un plan de maîtrise des émissions de fluide, dans lequel figurent le niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction n'était mise en œuvre dans l'installation, ainsi que l'identification des actions ou procédés à l'origine des émissions. L'exploitant définit dans ce plan la fréquence des contrôles d'étanchéité, à partir des résultats du premier contrôle et des actions ou procédés à l'origine des émissions.

Les fuites et émissions de fluide sont estimées annuellement. Cette estimation ainsi que les résultats des contrôles d'étanchéité à la fréquence déterminée par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que le bilan des actions que l'exploitant a menées pour réduire les émissions et le programme d'actions à mettre en œuvre pour les réduire davantage. Lorsqu'un défaut d'étanchéité est identifié, il fait l'objet d'une réparation dans les meilleurs délais.

c. Pour les installations soumises à la rubrique 1185-2, les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du Code de l'environnement.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

7. DÉCHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du Code de l'environnement.

Lorsque les substances visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 susvisé, qu'elles se présentent isolément ou en mélange, ou les produits contenant ces substances sont détruits, ils le sont par les techniques listées en annexe VII de ce règlement.

Lors du démantèlement d'une installation ou d'un équipement faisant partie d'une installation, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide sont obligatoires, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à la rubrique 1185-2a) :

- présence du registre des déchets (entrants ou sortants le cas échéant) tenu à jour ;
- présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement.

8. BRUIT

L'installation respecte les dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Toutefois, pour les dates mentionnées dans la définition de « zone à émergence réglementée » à l'article 2 de cet arrêté, la date de déclaration de l'installation est prise pour référence.

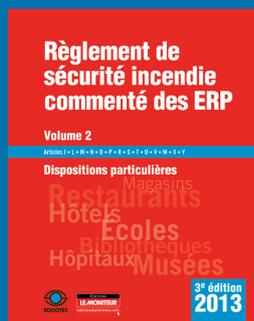
Une mesure des émissions sonores et de l'émergence est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	7
Préface	9
Chapitre 1. Introduction aux ICPE	11
1.01 Principe général	13
1.02 Régimes de classement	15
1.03 Présentation de la nomenclature	16
1.04 Rubriques les plus fréquentes dans les bâtiments tertiaires et industriels	18
Chapitre 2. Les ICPE en pratique	21
2.01 Déterminer le régime et le référentiel auxquels une installation est soumise	23
2.02 Respecter les procédures lors de la création d'une installation	25
2.03 Faire réaliser les contrôles périodiques	28
2.04 Gérer un changement de nomenclature	29
2.05 Étude de cas	30
Chapitre 3. Réglementations et procédures connexes	33
3.01 Dispositifs et exigences réglementaires connexes applicables à une ICPE	35
3.02 Étude d'impact	37
3.03 Étude de dangers	39
3.04 Loi sur l'eau	40
3.05 Natura 2000	41
3.06 Interactions entre les différentes procédures	42
Chapitre 4. Nomenclature des ICPE	45
4.10 Définition et classification de substances	47
4.11 Substances toxiques	48
4.12 Substances comburantes	58
4.13 Substances explosives et explosibles	61
4.14 Substances inflammables	67
4.15 Substances combustibles	74
4.16 Substances corrosives	76
4.17 Substances radioactives	78
4.18 Substances dangereuses au contact de l'eau	79

4.21	Activités agricoles et animaux	80
4.22	Activités agroalimentaires	83
4.23	Activités textiles, cuirs et peaux	86
4.24	Activité bois, papiers, cartons, imprimés	88
4.25	Activités matériaux, minéraux et métaux	90
4.26	Activités chimie, parachimie, caoutchouc et matières plastiques	95
4.27	Activités déchets	98
4.29	Activités diverses	106
4.30	Activités IED	110
4.40	Rubriques 4000	115
4.90	Rubriques conservées de l'ancienne nomenclature	135
Chapitre 5. Présentation du référentiel		137
5.01	Référentiel applicable aux ICPE	139
5.02	Cas des rubriques des ICPE soumises à déclaration sans arrêté ministériel de prescriptions	141
Chapitre 6. Sélection de textes officiels		143
6.01	Prélèvements, consommation d'eau et émissions (arrêté du 2 février 1998 modifié)	145
6.02	Prévention des risques accidentels (arrêté du 4 octobre 2010 modifié)	194
6.03	Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements annexes (arrêté du 22 juin 1998 modifié)	202
6.04	Réservoirs enterrés de liquides inflammables et équipements annexes (arrêté du 18 avril 2008 modifié)	210
6.05	Rubrique 1185 – Déclaration (arrêté du 4 août 2014)	216
6.06	Rubrique 1435 – Déclaration (arrêté du 15 avril 2010 modifié)	222
6.07	Rubrique 1435 – Enregistrement (arrêté du 15 avril 2010 modifié)	243
6.08	Rubrique 1435 – Autorisation (arrêté du 15 avril 2010 modifié)	260
6.09	Rubrique 1510 – Déclaration (arrêté du 23 décembre 2008 modifié)	272
6.10	Rubrique 1510 – Enregistrement (arrêté du 15 avril 2010)	284
6.11	Rubrique 1510 – Autorisation (arrêté du 5 août 2002 modifié)	297
6.12	Rubrique 1511 – Déclaration (arrêté du 27 mars 2014)	303
6.13	Rubrique 1511 – Enregistrement (arrêté du 15 avril 2010)	320
6.14	Rubrique 2910-A – Déclaration (arrêté du 25 juillet 1997 modifié)	334
6.15	Rubrique 2921 – Déclaration (arrêté du 14 décembre 2013)	364
6.16	Rubrique 2921 – Enregistrement (arrêté du 14 décembre 2013)	386
6.17	Rubrique 2925 – Déclaration (arrêté du 29 mai 2000)	410
6.18	Rubrique 2980 – Déclaration (arrêté du 26 août 2011)	418
6.19	Rubrique 2980 – Autorisation (arrêté du 26 août 2011)	426

ÉGALEMENT DISPONIBLES



La réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) encadre les activités susceptibles d'engendrer des nuisances ou d'être à l'origine d'accidents pouvant présenter un impact sur l'environnement.

Si certaines de ces activités relèvent de l'agriculture ou de l'industrie lourde, d'autres en revanche s'inscrivent de façon courante dans un contexte de petits établissements industriels ou de bâtiments tertiaires, tels que des immeubles de bureaux, des commerces ou des hôpitaux ; c'est par exemple le cas des installations de climatisation, des entrepôts, des chaufferies, des pressings, etc.

Cet ouvrage présente aux maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre et exploitants de ces immeubles les enjeux et les principes de fonctionnement de la réglementation (régimes de classement, nomenclature, seuils) ; en outre, de nombreuses fiches pratiques permettent, de la construction d'une installation à la fin de l'activité, de :

- déterminer le régime et le référentiel auxquels une installation est soumise ;
- respecter les procédures lors de la création de l'installation ;
- faire réaliser les contrôles périodiques ;
- gérer un changement de nomenclature.

Les nombreuses interactions avec des réglementations et des procédures connexes (urbanisme, étude d'impact, étude de dangers, loi sur l'eau, Natura 2000) sont ensuite détaillées et mises en parallèle dans des tableaux récapitulatifs.

Enfin, le référentiel réglementaire des installations est rendu accessible au moyen de deux outils de travail :

- l'intégralité des tableaux de nomenclature, complétés de l'indication des textes associés pour chacun des régimes dans chaque rubrique ;
- la reproduction d'une sélection des textes les plus utiles dans un contexte d'immeubles tertiaires ou de petits établissements industriels.

Sommaire

1. Introduction aux ICPE
2. Les ICPE en pratique
3. Réglementations et procédures connexes
4. Nomenclature des ICPE
5. Présentation du référentiel
6. Sélection de textes officiels

ISBN 978-2-281-11749-3



9 782281 117493

EDITIONS

LE MONITEUR

editionsdumoniteur.com



Pionnier dans le contrôle de la construction en France, le groupe Socotec est l'un des leaders en matière d'inspection et mesure, d'assistance et conseil, de formation, et de certification. Depuis plus de 60 ans, il a bâti sa réputation en tant qu'organisme tierce partie indépendante dans les domaines de la qualité, de la sécurité, de la santé et de l'environnement. Intervenant sur 20 000 nouveaux chantiers par an, les techniciens et ingénieurs Socotec font bénéficier leurs clients et partenaires de leur expérience et leur expertise en prévention des risques.